



**RÈGLES GÉNÉRALES  
DES CERTIFICATIONS  
DE PRODUITS ET DE SERVICES  
HORS DU CADRE  
DES MARQUES COLLECTIVES**



**CENTRE TECHNIQUE  
DU BOIS  
ET DE L'AMEUBLEMENT**  
10, avenue de Saint Mandé 75012 Paris  
Tél 01 40 19 49 19 Fax 01 43 40 85 65

MQ n° 05-246  
Décembre 2005  
Version 3

## SOMMAIRE

- 0 - PRÉAMBULE**
- 1 - OBJET**
- 2 - PROPRIÉTÉ**
- 3 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉFÉRENCE A LA CERTIFICATION**
- 4 - GESTION ADMINISTRATIVE DE LA CERTIFICATION**
  - 4.1 Le CTBA
  - 4.2 Le Comité de Certification
  - 4.3 Les partenaires intéressés
  - 4.4 Les référentiels
- 5 - GESTION TECHNIQUE DE LA CERTIFICATION**
  - 5.1 Audits techniques
  - 5.2 Audits systèmes
  - 5.3 Essais
- 6 - DEMANDE DE DROIT D'USAGE DE LA CERTIFICATION**
  - 6.1 Demandeur
  - 6.2 Présentation de la demande
  - 6.3 Validation du Référentiel
  - 6.4 Engagements à prendre par le demandeur
  - 6.5 Instruction de la demande
  - 6.6 Évaluation et décision
  - 6.7 Demande de modification de droit d'usage
- 7 - CONTRÔLE**
  - 7.1 Contrôle qualité interne
  - 7.2 Surveillance

- 8 - SANCTIONS**
- 9 - RECOURS**
- 10 - POURSUITES**
- 11 - INFORMATION DES UTILISATEURS**
- 12 - RESPONSABILITÉ**
- 13 - CONFIDENTIALITÉ**
- 14 - RÉGIME FINANCIER**
- 15 - ACCORDS DE CERTIFICATION**
- 16 - SUPPRESSION DE RÉFÉRENTIEL**
- 17 - APPROBATION ET MODIFICATION DES RÈGLES GÉNÉRALES**

## **0 PRÉAMBULE**

**Le Centre Technique du Bois et de l'Ameublement (CTBA) développe, en qualité de tierce partie, une activité de Certification de produits et de services qui s'adresse aux entreprises des secteurs du bois et de l'ameublement et domaines connexes.**

**Conformément aux termes de la loi n° 94.442 du 3 juin 1994 et du décret n° 95.354 du 30 mars 1995, le CTBA est déclaré pour cette activité au Journal Officiel de la République Française en date du 9 septembre 1995.**

## **1 OBJET**

**Dans le cadre de cette activité, le CTBA peut attester hors du cadre d'une Marque Collective de Certification, à la demande d'un fabricant ou d'un prestataire, effectuée à des fins commerciales, "qu'un produit ou un service est conforme à des caractéristiques décrites dans un Référentiel et faisant l'objet de contrôles".**

**Cette certification est basée sur l'impartialité et la compétence du CTBA et répond aux termes du décret n° 95354 du 30 mars 1995 pour ce qui concerne la validation des Référentiels et l'information des consommateurs et utilisateurs.**

**Cette certification peut être réalisée dans la mesure où le Référentiel concerné n'est pas l'objet d'une Marque Collective de Certification.**

## **2 PROPRIÉTÉ**

**Le droit de faire référence à la Certification réalisée par le CTBA est la propriété exclusive du CTBA.**

**Cette Certification ne peut faire l'objet d'aucune mesure d'exécution forcée.**

### **3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉFÉRENCE A LA CERTIFICATION**

**3.1 Le droit d'usage de la référence à la Certification réalisée par le CTBA est notifié par le CTBA au fabricant ou prestataire demandeur.**

**3.2 La Certification des caractéristiques décrites dans le Référentiel est l'objet d'une Attestation de Certification, délivrée annuellement par le CTBA à des fins commerciales.**

**3.3 La référence à la Certification n'est autorisée par le CTBA que dans les Conditions Générales fixées par les présentes Règles et les conditions particulières fixées dans le Référentiel concerné, conditions que le titulaire du droit d'usage déclare connaître et s'engage à respecter.**

**3.4 Le droit d'usage de la Certification est strictement limité dans l'espace, puisque ce droit n'est octroyé que pour une unité de "production" donné, sans que ce droit ne puisse être étendu par le titulaire à d'autres unités de "production", sauf autorisation du CTBA.**

**Ce droit d'usage est également limité quant à son objet, à savoir le produit ou service désigné dans la notification de Certification.**

**Le droit d'usage peut être également limité dans le temps, la durée du droit étant précisée dans le Référentiel concerné.**

**3.5 Le droit d'usage de la Certification peut être limité par des dispositions d'autres articles des présentes Règles.**

**3.6 Le maintien du droit d'usage par le CTBA est soumis au respect continu des caractéristiques et dispositions décrites dans le Référentiel.**

**3.7 Le droit d'usage ne peut être transmis par un titulaire à un éventuel successeur ou à un tiers sous-traitant ou fabricant sous licence. Les conditions spécifiques dans lesquelles le CTBA peut délivrer le droit d'usage de la Certification concernée à ces entreprises, lorsqu'elles en font la demande, sont précisées au cas par cas.**

**En cas de liquidation d'une entreprise, le droit d'usage de la certification est résilié de plein droit.**

## **4 GESTION ADMINISTRATIVE DE LA CERTIFICATION**

### **4.1 Le CTBA**

Le CTBA gère l'activité de Certification de produits ou services pour lesquels il délivre une Attestation de Certification. A ce titre, il assume la responsabilité de l'application des présentes Règles et de toutes les décisions prises dans le cadre de celles-ci et des Référentiels pour lesquels il a organisé la validation.

### **4.2 Le Comité de Certification**

**4.2.1** Afin de veiller à l'application, par le CTBA, des principes relatifs à la Certification de produits et de services définis dans la norme EN 45011, il est institué auprès du Conseil d'Administration du CTBA, un Comité de Certification dont les attributions couvrent notamment :

- a) l'élaboration des Règles Générales de Certification et leur mise à jour éventuelle,
- b) la surveillance de la mise en oeuvre de la politique de Certification du CTBA,
- c) la surveillance de la situation financière globale de l'activité de Certification du CTBA,
- d) l'approbation de nouvelles applications particulières ou leur changement de statut éventuel,
- e) les accords de Certification prévus à l'article 15 ci-après,
- f) la validation des référentiels de certifications établis hors du cadre des Marques collectives.

**4.2.2** Le Comité de Certification ou son Bureau ont, par ailleurs, pour attribution permanente de statuer sur les recours tels que visés à l'article 9, ci-après, formulés à l'encontre des décisions prises par le CTBA.

**4.2.3** Le mode de désignation des membres du Comité de Certification et de son Bureau est précisé dans un Règlement Intérieur approuvé par le Conseil d'Administration.

### 4.3 Les partenaires intéressés

**4.3.1 Conformément aux termes du décret n° 95.354 du 30 mars 1995, chaque référentiel doit être "validé en concertation avec des représentants des diverses parties intéressées et notamment, les associations ou organismes représentatifs des professionnels, les associations ou organismes représentatifs des consommateurs et utilisateurs ainsi que les administrations concernées".**

**4.3.2 Chaque Référentiel fait l'objet d'une déclaration d'existence au Journal Officiel de la République Française.**

**4.3.3 Chaque déclaration fait mention des différentes parties intéressées qui l'ont validé.**

### 4.4 Les Référentiels

Conformément aux termes de l'article 9 du décret n° 95.354 du 30 mars 1995, le Référentiel définit le champ d'application de la Certification concernée et comporte :

- 1°) - Les caractéristiques retenues pour décrire les produits ou les services qui feront l'objet d'un contrôle, les valeurs limites des caractéristiques éventuellement exigées pour la certification et les modalités retenues pour classer ces produits ou ces services en fonction de leurs caractéristiques,**
- 2°) - La nature et le mode de présentation des informations considérées comme essentielles et qui doivent être portées à la connaissance des utilisateurs ou des consommateurs,**
- 3°) - Les méthodes d'essais, de mesure, d'analyse, de test ou d'évaluation utilisées pour la détermination des caractéristiques certifiées et qui, dans la mesure du possible, devront se référer aux normes homologuées existantes,**
- 4°) - Les modalités de contrôles auxquels procède l'organisme certificateur et ceux auxquels s'engagent à procéder les fabricants, importateurs, vendeurs des produits ou prestataires des services faisant l'objet de la certification,**
- 5°) - Le cas échéant, les engagements pris par les fabricants ou prestataires concernant les conditions d'installation des produits ou d'exécution des services certifiés, les conditions du service après vente et de la réparation des préjudices causés aux utilisateurs ou consommateurs par la non-conformité du produit ou du service aux caractéristiques certifiées.**

## **5 GESTION TECHNIQUE DE LA CERTIFICATION**

### **5.1 Audits techniques**

Dans la mesure où des audits techniques relatifs à la surveillance de la qualité des produits et des prestations de services sont prévus à un Référentiel, le CTBA effectue généralement lui-même ces audits techniques.

Il peut néanmoins faire appel à un organisme tiers après consultation du Comité de Certification. Dans ce cas, un contrat entre le CTBA et l'organisme d'audit technique définit la nature et les conditions d'exécution des missions confiées à l'organisme tiers, dont il assure la surveillance.

Le Référentiel précise les dispositions relatives aux audits techniques, propres au produit ou service concerné.

### **5.2 Audits systèmes**

Dans la mesure où des audits relatifs au système d'Assurance de la Qualité du fabricant ou prestataire de service sont prévus à un Référentiel, le CTBA procède généralement lui-même à la réalisation de ces audits.

Il peut, avec les mêmes dispositions que pour les audits techniques, faire appel à un organisme tiers.

Pour les entreprises dont le système d'Assurance Qualité est lui-même certifié par un organisme reconnu en France par le COFRAC ou à l'étranger par le système national du pays concerné, les exigences d'assurance qualité sont considérées comme satisfaisantes dans la mesure où le système d'Assurance Qualité est bien appliqué au produit ou au service concerné.

### **5.3 Essais**

Dans la mesure où des essais sont prévus à un Référentiel, ils sont réalisés dans le cadre de l'instruction des demandes ou des contrôles de surveillance conformément aux Prescriptions Techniques du Référentiel :

- *soit dans le laboratoire du demandeur ou titulaire,*
- *soit dans les laboratoires du CTBA,*
- *soit dans un laboratoire tiers accepté par le CTBA.*

Dans ce dernier cas, le laboratoire admis doit présenter les qualités requises d'impartialité et de compétence et disposer des moyens nécessaires à la réalisation des essais qui lui sont confiés.

Dans tous les cas, l'activité d'essais doit être conduite conformément à la norme EN ISO 17025 ou aux BPL.

## 6 DEMANDE DE DROIT D'USAGE DE LA CERTIFICATION

### 6.1 Demandeur

Le demandeur est la personne physique ou morale juridiquement responsable du produit ou de la prestation de service.

### 6.2 Présentation de la demande

La demande est adressée au Directeur Général du CTBA sur papier à en-tête de l'entreprise.

La demande précise les caractéristiques que l'entreprise souhaite faire certifier par le CTBA, pour le produit ou le service concerné.

La demande est accompagnée de toutes les informations utiles concernant l'entreprise, le produit ou le service concerné, les conditions de fabrication ou de réalisation du service, le système d'assurance qualité et les contrôles effectués pour assurer la conformité aux Spécifications Techniques.

### 6.3 Validation du Référentiel

Le CTBA, après en avoir accepté le principe et jugé la demande pertinente, organise la validation du Référentiel en y associant l'ensemble des partenaires intéressés.

Cette validation doit être entérinée par le Comité de Certification.

### 6.4 Engagements à prendre par le demandeur

A l'appui de sa demande, le demandeur doit prendre l'engagement notamment :

- *d'accepter les conditions imposées par les présentes Règles Générales*
- *de régler les frais relatifs à la validation du Référentiel, quelle qu'en soit la conclusion.*

Après validation du Référentiel, le demandeur doit prendre l'engagement, notamment :

- *d'appliquer les dispositions d'Assurance Qualité ayant fait l'objet de l'audit préalable et, dans ce cadre, d'effectuer les contrôles internes prévus au Référentiel,*
- *de communiquer au CTBA tous les imprimés publicitaires et catalogues faisant référence à la Certification,*
- *de faciliter les visites d'audit technique et de mettre à disposition des auditeurs techniques du CTBA, les moyens nécessaires à la réalisation de leur mission,*
- *de respecter les décisions prises en application de l'article 8,*
- *de régler les frais qui lui sont facturés par le CTBA en application du régime financier du Référentiel.*

En outre, lorsqu'il s'agit de produit, il doit s'engager notamment à :

- *n'utiliser la dénomination commerciale du produit certifié que pour ce produit exclusivement,*
- *demander l'autorisation préalable du CTBA avant toute modification pouvant changer de façon significative les performances du produit,*
- *informer le CTBA de toute modification concernant la fabrication du produit et les dispositions d'Assurance Qualité dont il fait l'objet.*

et lorsqu'il s'agit de service, il doit s'engager notamment à :

- *informer le CTBA de toute modification concernant le service et le système qualité qui s'y rapporte,*
- *informer le CTBA de toute cessation d'activité temporaire ou définitive.*

## 6.5 Instruction de la demande

L'instruction de la demande est du ressort du CTBA qui, dans les conditions prévues par le Référentiel et après l'avis du Comité de Certification, peut en déléguer tout ou partie à un organisme habilité par lui.

Cette instruction comporte, pour autant qu'ils sont prévus au Référentiel :

- *la vérification du dossier fourni à l'appui de la demande,*
- *l'audit technique des moyens de production ou de prestation de service et de contrôle dont dispose l'entreprise avec l'évaluation éventuelle des dispositions d'Assurance Qualité mises en place,*
- *la réalisation d'essais de type, soit au laboratoire de l'unité de production, soit dans les laboratoires du CTBA ou dans un laboratoire d'organisme tiers reconnu ou habilité par le CTBA.*

A l'issue de l'instruction, le CTBA rédige un rapport d'instruction, transmis au demandeur, qui comporte notamment, pour autant qu'ils sont prévus au Référentiel, les rapports d'audit technique, d'audits systèmes et/ou d'essais.

## 6.6 Évaluation et décision

Le CTBA procède à l'évaluation de la conformité des éléments décrits au Référentiel et après consultation du Comité de Certification, il notifie sa décision au demandeur :

- *attribution du droit d'usage de la Certification au demandeur, ou*
- *rejet de la demande pour insuffisances notables, ou*
- *attente de l'attribution du droit d'usage par une mise en période probatoire*

Dans ce dernier cas, pendant toute la durée de la période probatoire, le demandeur ne bénéficie pas du droit d'usage de la Certification et ne peut en faire état. Mais il est toutefois tenu d'appliquer la totalité des Prescriptions Techniques et des Procédures d'Assurance Qualité prévues et de se soumettre à ses frais aux contrôles du CTBA.

La décision est notifiée par écrit au demandeur par le CTBA.

## 6.7 Demande de modification de droit d'usage

### 6.7.1 Pour les produits

a) extension à un nouveau produit ou à une nouvelle gamme du même produit fabriqué sur le même site :

- les procédures de demande peuvent être simplifiées en tenant compte des connaissances déjà acquises sur le produit, les moyens de production et de contrôle de l'entreprise et le système d'Assurance Qualité mis en place.

b) extension ou transfert à un nouveau site de production :

- les procédures peuvent également être appliquées de façon simplifiée en tenant compte des connaissances déjà acquises sur le produit et l'entreprise demanderesse.

La décision est notifiée par écrit au demandeur par le CTBA.

### **6.7.2 Pour les services**

a) extension à un nouveau service :

- les procédures de demande peuvent être appliquées de façon simplifiée, en tenant compte des connaissances déjà acquises sur le ou les services déjà admis, les moyens d'intervention et de contrôle de l'entreprise et le système d'Assurance Qualité mis en place.

b) extension à un nouvel établissement de l'entreprise :

- les procédures peuvent également être appliquées de façon simplifiée, en tenant compte des connaissances déjà acquises sur l'entreprise.

La décision est notifiée par écrit au demandeur par le CTBA.

## **7 CONTRÔLE**

### **7.1 Contrôle qualité interne**

Le titulaire du droit d'usage est tenu d'appliquer en permanence les dispositions d'Assurance Qualité évaluées lors de la visite d'instruction.

Dans ce cadre, il doit procéder à tous les contrôles internes et à tous les enregistrements prévus dans le Référentiel.

### **7.2 Surveillance par le CTBA**

La surveillance de la qualité des produits ou des services et de l'usage de la Certification par le titulaire est effectuée par le CTBA ou, avec l'avis du Comité de Certification, par un organisme habilité par le CTBA selon les modalités décrites au Référentiel.

Les visites autant que possible sont inopinées et portent en général sur :

- *la conformité du produit ou du service aux Spécifications Techniques,*
- *l'application des dispositions d'Assurance Qualité,*
- *les résultats du contrôle qualité interne.*

A l'issue de la visite, un rapport d'audit technique est établi par écrit.

Ce rapport est transmis au titulaire par le CTBA, avec ses observations éventuelles.

## 8 SANCTIONS

8.1 Tout manquement de la part d'un titulaire du droit d'usage de la Certification dans l'application des présentes Règles Générales et d'un Référentiel ou dans l'application des engagements qu'il a pris ainsi que tout usage de la Certification non conforme à ces documents et à la législation en vigueur sont passibles des sanctions suivantes :

- a) *avertissement avec mise en demeure de faire cesser dans un délai donné les anomalies ou les insuffisances constatées,*
- b) *avertissement avec mise en demeure de faire cesser dans un délai donné les anomalies ou les insuffisances constatées et visite(s) d'audit et/ou essais supplémentaires à la charge du titulaire,*
- c) *suspension du droit d'usage de la Certification pour une durée déterminée, éventuellement renouvelable. La décision de suspension est alors accompagnée des conditions à remplir par l'entreprise pour recouvrer le droit d'usage à l'issue de la durée indiquée,*
- d) *retrait du droit d'usage de la Certification, sans préjudice de poursuites éventuelles.*

8.2 Les sanctions ci-dessus sont notifiées au titulaire, sous pli recommandé avec avis de réception, après consultation du Bureau du Comité de Certification.

8.3 Toutefois :

Lorsque le CTBA constate des insuffisances, dysfonctionnements ou anomalies graves, il peut suspendre immédiatement, à titre de mesure conservatoire, le droit d'usage de la Certification à un titulaire défaillant.

La sanction définitive est prise et notifiée à l'intéressé après consultation du Bureau ou après délibération du Comité de Certification au cours de la première réunion suivante.

8.4 Dans un délai de quinze jours, à réception de la notification de la sanction, le titulaire a la possibilité de contester sur la base d'éléments justificatifs, la décision le concernant et de demander un nouvel examen de son dossier.

8.5 Le Comité de Certification qui peut déléguer cet examen au Bureau, procède alors dans un délai maximal de 2 mois suivant la date de réception de la demande, à un nouvel examen du dossier et l'intéressé a la possibilité d'être entendu. A l'issue de cet examen, une nouvelle décision sera prise par le CTBA qui confirmera, modifiera ou infirmera la décision contestée et sera notifiée à l'intéressé par pli recommandé avec avis de réception.

8.6 Ce réexamen n'a pas d'effet suspensif. La sanction initialement prononcée demeure donc applicable pendant ce temps.

## 9 RECOURS

Seuls sont recevables les recours formulés à l'encontre des décisions de suspensions ou de retraits présentés dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision.

La demande de recours est adressée au Directeur Général du CTBA qui saisit une instance composée de deux membres du Conseil d'Administration qui ne sont pas membres du Comité de Certification et de deux autres membres du Comité de Certification.

Sa décision est sans appel.

Les recours ne sont pas suspensifs.

## 10 POURSUITES

Le CTBA est seul juge de l'opportunité des poursuites judiciaires.

Il peut selon les cas :

- *saisir la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,*
- *intenter toute action judiciaire en vue de faire valoir ses droits,*
- *se porter éventuellement partie civile dans les poursuites engagées par le Ministère Public et/ou par un tiers qui s'estimerait lésé par un emploi abusif, une fraude ou une falsification de la Certification.*

Le Comité de Certification est informé des actions engagées dès que cela est possible.

## 11 INFORMATIONS DES UTILISATEURS

Le CTBA édite régulièrement et met à la disposition des utilisateurs, sur support papier ou informatique, des listes de produits et services certifiés et de titulaires du droit d'usage de la Certification.

De plus, en cas de suspension ou de retrait partiel ou total du droit d'usage de la Certification, le CTBA se réserve le droit d'informer rapidement les utilisateurs.

## 12 RESPONSABILITÉ

- 12.1 La délivrance, en application des présentes Règles Générales, du droit d'usage de la Certification à un fabricant de produit ou à un prestataire de service ne saurait en aucun cas substituer la garantie de l'Organisme Certificateur à celle qui incombe, conformément aux lois et règlements en vigueur, au fabricant et/ou au distributeur, ou au prestataire de services.
- 12.2 Pour les USA et le Canada, la garantie de l'Organisme Certificateur est subordonnée, pour des produits ou services identifiés, à une demande d'accord préalable faite par l'entreprise au CTBA.  
Dans ce cas, le CTBA étudie les possibilités et les conditions de l'extension à ces pays.

## 13 CONFIDENTIALITÉ

Tous les intervenants dans la gestion de la Certification sont tenus au secret professionnel et notamment :

- *les membres du Comité de Certification,*
- *les responsables de la Certification,*
- *les auditeurs techniques et auditeurs qualité du CTBA et des organismes habilités,*
- *les personnels des laboratoires du CTBA et des laboratoires habilités.*

## 14 RÉGIME FINANCIER

Les frais d'audit technique ou d'essais afférents à l'instruction des dossiers de demande sont à la charge du demandeur.

Les frais afférents au droit d'inscription, au droit d'usage, à la gestion, au contrôle sont couverts selon le barème annexé au Référentiel.

Les tarifs sont fixés par le CTBA.

Le titulaire doit respecter strictement le régime financier, faute de quoi l'usage de la Certification peut lui être retiré après mise en demeure restée sans effet dans les délais impartis.

## 15 ACCORDS DE CERTIFICATION

Le CTBA est seul habilité à conclure, avec d'autres organismes français ou étrangers, des accords globaux ou sectoriels concernant la Certification : accords de réciprocité des audits techniques ou des essais, accords de reconnaissances mutuelles de certifications, etc ...

Ces accords sont pris après consultation du Comité de Certification. Lorsque de tels accords sont conclus, ils font l'objet d'une annexe faisant partie intégrante du Référentiel.

## **16 SUPPRESSION DE RÉFÉRENTIEL**

**Le CTBA peut, après avis du Comité de Certification, supprimer un Référentiel servant de base à la certification.**

**Il fixe les conditions et délais de suppression et en avise tous les intéressés.**

**Ces suppressions de Référentiels peuvent être utilisées, particulièrement en cas de décision de passage des Référentiels dans le cadre d'une Marque Collective de Certification.**

## **17 APPROBATION ET MODIFICATIONS DES RÈGLES GÉNÉRALES**

**Les présentes Règles Générales ont été modifiées et approuvées par le Conseil d'Administration du CTBA du 11 octobre 2005, après avis favorable du Comité de Certification.**

**Elles annulent et remplacent les précédentes Règles générales approuvées le 6 octobre 1998.**

**Elles ne pourront être modifiées que par le Conseil d'Administration du CTBA, après consultation du Comité de Certification.**